



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 9 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN ZORAN PERKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 52 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 13² et 11³ éléments de preuve relatifs au témoignage de Zoran Perković (« Éléments Proposés ») ayant comparu du 1^{er} au 4 septembre 2008,

ATTENDU que la Chambre a entendu les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains des Éléments Proposés⁴,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Zoran Perković à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

¹ IC 00838.

² IC 00839.

³ IC 00840.

⁴ IC 00841.

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission des Défenses Prlić et Stojić et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

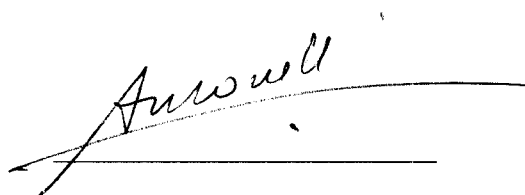
REJETTE à la majorité les pièces 1D 00317, 1D 00811 et P 01032, le Juge président Antonetti étant dissident.

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Défenses Prlić et Stojić et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision, **ET**

DÉCLARE SANS OBJET les demandes d'admission des Défenses Prlić et Stojić et de l'Accusation en ce qui concerne les pièces 1D 00001, 1D 00015, 1D 01609, 1D 01666, 1D 01669, 1D 01672, 1D 01813, 1D 01873, 1D 02011 et 2D 00594 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

9 octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00001	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 00014	Défense Prlić	Admis
1D 00015	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 00016	Défense Prlić	Admis
1D 00065	Défense Prlić	Admis
1D 00129	Défense Prlić	Admis
1D 00132	Défense Prlić	Admis
1D 00134	Défense Prlić	Admis
1D 00155	Défense Prlić	Admis
1D 00156	Défense Prlić	Admis
1D 00190	Défense Prlić	Admis
1D 00193	Défense Prlić	Admis
1D 00196	Accusation	Admis
1D 00269	Défense Prlić	Admis
1D 00296	Défense Stojić	Admis
1D 00298	Défense Stojić	Admis
1D 00317	Défense Prlić	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D 00615	Défense Prlić	Admis
1D 00795	Défense Prlić	Admis
1D 00796	Défense Prlić	Admis
1D 00802	Défense Prlić	Admis
1D 00805	Défense Prlić	Admis
1D 00808	Défense Prlić	Admis
1D 00810	Défense Prlić	Admis
1D 00811	Défense Prlić	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D 00812	Défense Prlić	Admis
1D 00822	Défense Prlić	Admis
1D 00825	Défense Prlić	Admis
1D 00867	Défense Prlić	Admis
1D 00869	Défense Prlić	Admis
1D 00897	Défense Prlić	Admis en partie (Version anglaise enregistrée sous la cote 1D 28-0410)
1D 00899	Défense Prlić	Non admis (Pièce identique à la pièce déjà admise sous la cote P 00206 par la « Décision portant sur la demande

		d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation », du 11 décembre 2007)
1D 01115	Défense Prlić	Admis
1D 01118	Défense Prlić	Admis
1D 01157	Défense Prlić	Admis
1D 01170	Défense Prlić	Admis
1D 01172	Défense Prlić	Admis
1D 01181	Défense Prlić	Admis
1D 01210	Défense Prlić	Admis
1D 01212	Défense Prlić	Admis
1D 01275	Défenses Stojić et Prlić	Admis
1D 01362	Défense Prlić	Admis
1D 01369	Défense Prlić	Admis
1D 01385	Défense Prlić	Admis
1D 01392	Défense Prlić	Admis
1D 01609	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 01611	Accusation et Défense Prlić	Admis
1D 01614	Défense Prlić	Admis
1D 01642	Défense Prlić	Admis
1D 01666	Accusation	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 01668	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D 01669	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 01672	Défenses Prlić et Stojić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 01778	Accusation et Défense Prlić	Admis
1D 01813	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 01873	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : déjà admis le 6 octobre 2008)
1D 02011	Accusation	Sans Objet (Motif : déjà admis le 1 ^{er} septembre 2008)
1D 02018	Accusation	Admis
2D 00537	Défense Stojić	Admis
2D 00540	Défense Stojić	Admis
2D 00541	Défense Stojić	Admis
2D 00594	Accusation	Sans Objet (Motif : déjà admis le 15 janvier 2008)
2D 00595	Défense Stojić	Admis
2D 01214	Défense Stojić	Admis
2D 01217	Défense Stojić	Non admis (Motif : l'élément de preuve n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
2D 01230	Défense Stojić	Admis
2D 01416	Défense Stojić	Admis
P 00019	Accusation	Admis
P 01032	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le document est la transcription

		d'une vidéo montrée partiellement à l'audience du 4 septembre 2008. L'Accusation n'a pas précisé les numéros des pages qui correspondent à la partie de la vidéo montrée à l'audience).
P 01579	Accusation	Admis
P 04626	Accusation	Admis

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONCERNANT
L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU ZORAN PERKOVIĆ**

La Chambre de Première instance a admis à l'unanimité certains des documents présentés par la Défense **Prlić** lors de la venue du témoin **Zoran Perkovic**.

De même, à l'unanimité elle a rejeté la demande d'admission de documents pour des raisons techniques (documents non présentés au témoin...).

En revanche, la majorité des Juges a décidé de ne pas admettre les documents **1D 00317**, **1D 00811** et **P 01032**.

Pour des raisons déjà exposées dans la décision du 6 octobre 2008 portant sur l'admission des pièces relatives au témoin Martin Raguz, j'estime également formuler la même position pour ces pièces pour les raisons suivantes :

Le témoin Zoran Perkovic a travaillé auprès de la municipalité de Livno entre mai et juin de 1992. En 1993, il a été le Président de la Commission réglementaire du Conseil croate de la Défense de la Communauté croate d'Herceg-Bosna⁶ « *Commission for legislation of the HVO/ HB* », chargé de la révision et de la harmonisation des instruments légaux qui étaient considérés pour adoption par le pouvoir exécutif du HVO par rapport à leur conformité avec les lois de la BiH.

Son témoignage peut être utile à la compréhension de certains faits visés par l'Acte d'Accusation. Dans ce contexte, il m'apparaît nécessaire d'être particulièrement informé sur la question des trois pouvoirs qui s'exerçaient simultanément du temps de l'Ex-Yougoslavie :

- a) Le pouvoir fédéral
- b) Le pouvoir étatique (République Socialiste de la Bosnie-Herzégovine)
- c) Pouvoir municipal

La Défense allègue, semble-t-il, que les pouvoirs a) et b) ayant disparu, c'est le pouvoir municipal qui a remplacé les deux autres pouvoirs du fait du siège de Sarajevo.

Dans ce contexte, il convient d'examiner de près tous les documents présentés par la Défense en ce sens :

- le document 1D 00317 est une décision d'expropriation et d'attribution des biens pour les besoins de défense de la municipalité de Livno.
- le document 1D 00811 est une décision déterminant l'organisation du Conseil de défense croate de la municipalité de Livno et les responsabilités attribuées à ce Conseil.

Ces deux documents m'apparaissent à première vue utiles à la compréhension de l'Affaire puisqu'ils concernent l'exercice du pouvoir municipal sur les localités.

De même, concernant la thèse de l'accusation sur l'entreprise criminelle commune, le Procureur a fourni la pièce P 01032, qui est une vidéo de la proclamation officielle de la République de Herceg-Bosna, lors du contre-interrogatoire en posant les questions suivantes : « Avez-vous pu reconnaître les personnes assises à la table principale⁷ ? De quel hymne s'agissait-il⁸ ? Quel était le drapeau accroché à côté de la table, derrière la table⁹ ? (...)»

La réponse du témoin a été celle-ci :

« M. Mate Boban, M. Perica Jukic, M. Jadranko Prlic, et M. Srecko Vucina¹⁰.»

⁶ Témoin Zoran Perkovic, 1^{er} septembre 2008, CRF p. 31622.

⁷ Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32007.

⁸ Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32009.

⁹ Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32009.

¹⁰ Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32009.

« Nous avons entendu l'hymne des Croates de Bosnie-Herzégovine qui s'appellent : "Lija Panasa Domovino," "Notre belle patrie."¹¹»

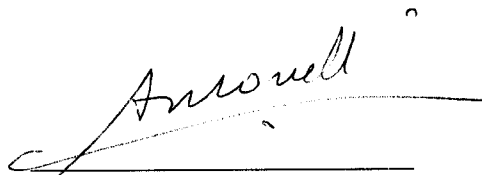
« C'est le drapeau de la Communauté croate d'Herceg-Bosna¹². »

Il apparaît ici que le document est pertinent et qu'il peut révéler une certaine valeur probante à l'appui de la thèse du Procureur.

J'insiste à nouveau sur un point fondamental : l'évaluation définitive d'un document en ce qui concerne sa pertinence et sa valeur probante ne peut s'effectuer qu'à la **fin du procès** et par comparaison dudit document avec d'autres documents et notamment ceux qui sont pour le moment inconnus des Juges de la Chambre de Première instance qui seront présentés dans les mois à venir par les autres défenses.

Le rejet au cours du procès d'un document, qui pourrait à première vue pour un Juge être pertinent et avoir une valeur probante, peut poser de multiples problèmes ultérieurs pour les parties (Accusation et Défense) :

- demande de réouverture du procès
- requête complémentaire pour l'admission de documents à la fin de la présentation de ses moyens de preuve dans le cadre de la ligne directrice 9 de la Chambre.
- Intervention de la Chambre au titre de l'Article 98 du Règlement pour ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires
- Réintroduction du document rejeté au stade de l'instance d'Appel si ce document est nécessaire.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 9 octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32009.

¹² Témoin Zoran Perkovic, 4 septembre 2008, CRF p. 32009.